

*Droit social*

**LETTRE D'INFORMATION**

27.11.2020



**FLASH INFO : PHASE 1 DU DÉCONFINEMENT**

## FLASH INFO : PHASE 1 DU DECONFINEMENT

### Résumé des annonces du Président Emmanuel Macron (allocution du 24 novembre 2020)

Le président de la République a annoncé les étapes progressives du déconfinement en trois phases successives

#### **28 novembre : Allègement du confinement**

- **Maintien du système d'attestation dérogatoire** pour les déplacements impérieux avec **maintien du télétravail** quand cela est possible ;
- Autorisation des **activités physiques et des promenades dans un rayon de 20 kilomètres et pour une durée maximum de 03h00** ;
- Autorisation des **activités extra-scolaires en plein air** ;
- **Ouverture des commerces et services à domicile jusqu'à 21h00** dans le cadre d'un **protocole sanitaire strict** détaillé ci-après.

#### **15 décembre : Fin du confinement si les conditions sanitaires le permettent (moins de 5000 contaminations par jour)**

- **Fin des attestations et déplacements entre régions autorisés** ;
- Instauration d'un **couvre-feu de 21h00 à 07h00 du matin excepté pour les réveillons du 24 et 31 décembre** ;
- **Réouverture des salles de cinéma, théâtres et musées** ;
- Reprise des **activités extra-scolaires en intérieur**.

#### **20 janvier : Nouvelles ouvertures si les conditions sanitaires le permettent**

- Ouverture des **salles de sport, bars, et des restaurants** ;
- Reprise **des cours en présentiel pour les lycées** et si les conditions sanitaires se maintiennent reprise des cours en présentiel dans les **universités 15 jours plus tard** ;
- **Possible réouverture des stations de ski courant janvier**.

### Résumé des annonces du Premier Ministre Jean Castex (conférence de presse du 26 novembre 2020)

Précisions sur les réouvertures de commerces non essentiels

#### **Auto-écoles**

La préparation des épreuves pratiques (en voiture) au permis de conduire pourra reprendre dès le 28 novembre, en respectant le protocole sanitaire que les auto-écoles appliquaient précédemment. Les épreuves théoriques continueront de se préparer à distance.

	<b>Agences immobilières</b>	Les visites de biens immobiliers, par les particuliers comme les professionnels, seront de nouveau autorisées à compter du 28 novembre, là encore dans le respect du protocole sanitaire.
	<b>Services à domicile</b>	Reprise le 28 novembre dans le respect du protocole sanitaire.
<b>Maintien de la fermeture de certains lieux jusqu'au 20 janvier 2021</b>	<b>Restaurants, bars, discothèques et salles de sport</b>	Ces établissements resteront <b>fermés jusqu'au 20 janvier 2021</b> .  Les restaurants, les bars, les salles de sport, les discothèques, et tous les établissements qui resteront fermés administrativement se verront verser, quelle que soit leur taille, <b>20 % de leur chiffre d'affaires de l'année 2019 si cette option est préférable pour eux aux 10.000 € du fonds de solidarité.</b>
<b>Lieux de culte</b>	<b>Ouverture limitée à 30 personnes</b>	Le Premier Ministre a annoncé une réouverture progressive à compter du 28 novembre 2020, dans la limite de 30 personnes et dans le respect des mesures barrières. Cette règle pourrait évoluer si la situation sanitaire s'améliore, avec potentiellement l'application d'une jauge.
<b>Secteur culturel</b>	<b>Le billet comme laissez-passer durant le couvre-feu</b>	<b>Dès le 15 décembre</b> , les séances de cinéma et les spectacles (théâtres, concerts etc...) pourront se tenir mais ils <b>devront se terminer à 21 h impérativement</b> , l'heure du couvre-feu qui remplacera le confinement à cette date. Le <b>billet</b> (« système d'horodatage ») servira de « <b>preuve</b> » en temps de couvre-feu mais il n'y aurait pas de souplesse sur l'heure de fin du spectacle ou de la séance.  La réouverture des lieux de spectacle se fera avec les « <i>règles de distanciation physique par groupe de six, le respect des gestes barrières, de port du masque pendant l'intégralité de la séance, la mise à disposition de gel hydroalcoolique</i> ».
	<b>Conservatoires</b>	Les conservatoires et les écoles de musique pourront reprendre le 15 décembre, à l'exception des cours de chant, trop risqués en termes de propagation du virus.
<b>Casinos</b>	<b>Eventuelle réouverture le 15 décembre</b>	Des discussions sont en cours avec les professionnels sur les protocoles sanitaires, et des précisions seront apportées dans les prochains jours.
<b>Vacances de Noël</b>	<b>Déplacements vers les territoires ultramarins et l'étranger</b>	Si à partir du 15 décembre, il sera possible de se déplacer librement entre régions, pour les déplacements vers ou depuis les départements et régions d'outre-mer DROM, <b>la production d'un test PCR datant de moins de 72 heures restera obligatoire.</b>  Les déplacements vers l'étranger seront aussi possibles, sous réserve des principes appliqués entre la France et l'Etat étranger de destination.
	<b>Fermeture des stations de ski</b>	S'il est possible de se rendre à la montagne, l'accès aux pistes restera fermé, de même que les bars et restaurants, comme sur le reste du territoire.

Aides à certaines catégories de travailleurs	Travailleurs précaires	Pour les travailleurs précaires, saisonniers, intermittents, permittents... <b><u>une garantie mensuelle de ressource de 900 € va être apportée jusqu'en février 2021.</u></b>  Sont concernés les travailleurs <b><u>qui ont travaillé plus de 60 % du temps en 2019 et qui n'ont pas pu travailler suffisamment en 2020 pour recharger leurs droits au chômage du fait de la crise.</u></b>
	Jeunes travailleurs	La garantie jeunes, destinée aux 16-25 ans qui ne sont « ni en emploi, ni en études, ni en formation » et « en situation de précarité financière », bénéficiera en 2021 à « au moins 200.000 jeunes », soit <b><u>un doublement de ses bénéficiaires.</u></b>  Autre mesure : la montée en puissance du dispositif d'aide aux jobs étudiants, <b><u>qui vont passer de 1.600 à 20.000 emplois.</u></b>
Stratégie vaccinale	<b>Une présentation du 30 novembre</b>	La stratégie et l'organisation françaises pour le vaccin et l'adaptation de la stratégie « tester, alerter, protéger, soigner » seront présentées la semaine du 30 novembre par le gouvernement. Emmanuel Macron avait annoncé mardi soir que la campagne vaccinale en France pourrait être lancée dès « fin décembre-début janvier ».
Réveillons de Noël et du Nouvel An	<b>Des consignes apportées avant les vacances de Noël</b>	Le Premier Ministre invite à limiter le nombre de convives pour les fêtes de fin d'année.  Le couvre-feu, mis en place le 15 décembre, sera tout de même levé à titre dérogatoire les 24 et 31 décembre.  Des recommandations concrètes seront annoncées avant les vacances.

### Protocole sanitaire renforcé en vue de l'ouverture des commerces le 28 novembre 2020 (publié le 26 novembre 2020)

(à consulter : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/Protocole-sanitaire-commerces.pdf> )

Renforcement de la jauge	Les commerces ne peuvent <b><u>pas accueillir plus d'un client pour 8 m<sup>2</sup> de surface</u></b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de vente,</li> <li>• ou du local accueillant le public, avec une tolérance pour les personnes d'une même unité familiale ou nécessitant un accompagnement (par exemple une personne en situation de handicap ou âgée).</li> </ul> <p>La jauge s'apprécie sur <b><u>l'ensemble de la surface de vente, dans un souci de simplification. L'exploitant et ses salariés ne rentrent pas dans la jauge.</u></b></p>
Renforcement de l'information du client	<b><u>La capacité maximale de l'accueil du commerce est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. Afin de faciliter la régulation des flux, les commerçants s'engagent, en outre, à afficher :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le rappel des consignes sanitaires,</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les conditions d'accès au magasin,</li> <li>• les horaires d'ouverture et de fermeture,</li> <li>• les heures d'affluence,</li> <li>• les modalités de retrait des marchandises lorsque celles-ci sont spécifiques,</li> <li>• les modalités de précommande et de « click &amp; collect » / réserver et récupérer » lorsque cela est possible,</li> <li>• les recommandations aux clients de venir avec leurs sacs pour éviter la manipulation des emballages,</li> <li>• le cas échéant et lorsque cela est possible, une limitation du temps de présence souhaitable des clients dans le commerce,</li> <li>• l'incitation au paiement électronique lorsqu'il est possible.</li> </ul> <p>Par ailleurs, avec un affichage, les commerces se doivent de s'engager à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• inviter les clients à télécharger l'application Tous AntiCovid,</li> <li>• encourager l'activation de Tous AntiCovid lors de l'entrée dans le magasin.</li> </ul>
<p>Renforcement des mesures pour garantir l'effectivité des principes de distanciation et d'hygiène</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désignation <b><u>d'un référent « Covid-19 »</u></b></li> <li>• L'obligation du respect de la jauge à l'entrée du magasin à partir de 400 m<sup>2</sup> se décline avec un <b><u>système de comptage</u></b> ou par la <b><u>présence d'une personne à l'entrée réalisant ce comptage</u></b></li> <li>• Le respect de <b><u>l'hygiène des mains à l'entrée et du contrôle du port du masque</u></b></li> <li>• La <b><u>recommandation d'un sens de circulation unique à l'entrée et dans le magasin</u></b></li> <li>• La mise en place de dispositifs pour lutter contre les points de regroupement, et notamment le rappel de la distanciation physique au niveau des caisses</li> <li>• La réduction des surfaces de contact</li> <li>• La ventilation des magasins</li> <li>• La mise en place d'un système de rendez-vous ou de réservation de créneau horaire</li> <li>• Les commerces sont invités à proposer des créneaux horaires pour les personnes vulnérables</li> <li>• La mise à disposition à l'entrée de gel hydroalcoolique et l'obligation de se désinfecter les mains à l'entrée du commerce</li> <li>• Port du masque obligatoire dès 6 ans</li> </ul>

**Lettre de la Ministre du Travail aux préfets de région et de département en date du 25 novembre 2020**

Afin de compenser les pertes liées au mois de fermeture imposé par le second confinement pour les commerces dit « non-essentiels », la Ministre du Travail **invite les préfets à donner des réponses favorables aux demandes d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020.**

Elle leur rappelle néanmoins l'importance des règles fixées par le Code du travail en matière de :

- contrepartie au travail dominical
- principe de volontariat qui interdit de pénaliser le salarié qui refuserait de travailler le dimanche
- repos hebdomadaire par roulement aux salariés

Cette prise de position très favorable de l'administration au travail dominical prendra fin en janvier 2021. Les demandes seront dès lors de nouveau étudiées en application du droit commun.

### ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

#### Ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés (JO du 19 novembre 2020)

Article 1	Entrée en vigueur et durée d'application	Les dispositions présentées ci-dessous sont applicables aux juridictions de <b>l'ordre judiciaire</b> statuant en matière <b>non pénale</b> jusqu'à <b><u>l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, fixée pour l'heure au 16 février 2021.</u></b>  Ces dispositions sont donc pour le moment applicables jusqu'au <b>16 mars 2021</b> , aux instances <b>le 20 novembre 2020</b> .
Article 3	Rôle des chefs de juridiction	Les chefs de juridiction peuvent organiser le fonctionnement de la juridiction pendant la période d'urgence sanitaire.
Article 4	Dispositions propres aux Conseils des prud'hommes	Le président du CPH, après avis du vice-président, peut décider que le conseil statue en formation restreinte comprenant un conseiller employeur et un conseiller salarié et en cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant un juge du tribunal judiciaire.

#### Ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail (JO du 26 novembre)

Article 1	Dispositions spécifiques en matière de durée d'indemnisation des	Conformément à l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, cette ordonnance introduit une mesure de <b>prolongation de la durée d'indemnisation des allocataires arrivant en fin de droits au cours de la période actuelle de crise sanitaire</b> , sur le modèle de la mesure mise en place au printemps dernier par l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020.
-----------	--	--

	<b>travailleurs privés d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement</b>	<p>Les demandeurs d'emploi épuisant leurs droits à <b>compter du 30 octobre 2020</b> à <b><u>l'allocation de retour à l'emploi</u></b>, à <b><u>l'allocation de solidarité spécifique</u></b> ou à <b><u>l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics</u></b>, voient leurs <b>droits prolonger</b> à titre exceptionnel.</p> <p>Le terme de la période durant laquelle les fins de droit à allocation donneront lieu à prolongation, ainsi que la durée de cette prolongation, <b>seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi</b>, afin d'être <b>adaptés à la durée de la période de confinement</b>, dans la limite du dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire.</p>
--	---	--

**Ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel  
(JO du 26 novembre)**

<b>Article 1</b>	<b>Elargissement, à titre dérogatoire et temporaire, de la possibilité de recourir à la visioconférence pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques (CSE) et des comités sociaux et économiques centraux (CSEC)</b>	<p>Conformément à l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, cette ordonnance donne la <b><u>possibilité de recourir à la visioconférence pour tenir les réunions des CSE et des CSEC</u></b>.</p> <p>En effet, en temps normal, sauf accord contraire, le recours à la visioconférence est actuellement <b>limité à trois réunions par année civile</b> (limite qui ne trouve à s'appliquer qu'en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire). L'ordonnance permet d'y avoir recours pour <b><u>l'ensemble des réunions du CSE</u></b>, après que l'employeur en a informé ses membres. Est également autorisée, l'organisation de réunions par <b><u>conférence téléphonique</u></b> et à défaut, en cas d'impossibilité du recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique, par <b><u>messagerie instantanée</u></b>.</p> <p>Les membres élus peuvent <b><u>s'opposer, au plus tard 24 heures avant le début de la réunion</u></b>, à la décision de l'employeur de <b><u>réunir l'instance à distance</u></b> lorsqu'il s'agit de la consulter sur <b><u>des sujets sensibles</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• licenciements économiques collectifs,</li> <li>• mise en œuvre des accords de performance collective,</li> <li>• des accords portant rupture conventionnelle collective,</li> <li>• activité partielle de longue durée.</li> </ul> <p><b><u>Dans ce cas, la réunion se tient en présentiel</u></b>, sauf si l'employeur n'a pas encore épuisé les trois réunions annuelles par visioconférence de droit commun.</p>
------------------	--	--

➤ *Un décret est attendu concernant les modalités de déroulement de ces réunions.*

Ces dispositions s'appliquent aux réunions convoquées à partir du **27 novembre** et **jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

### Décret n°2020-1438 du 24 novembre 2020 relatif au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé (JO du 25 novembre 2020)

Articles 1 à 3	<b>Pour mémoire : un nouveau droit à résiliation au bout d'un an</b>	La loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019 relative au droit de résiliation sans frais des contrats de complémentaire santé donne la <b><u>possibilité aux adhérents et souscripteurs d'un contrat frais de santé, de le résilier à tout moment, au terme de la première année de souscription</u></b> . Ce droit est ouvert aussi bien aux <b><u>particuliers</u></b> ayant souscrit un contrat frais de santé à titre personnel, qu'aux <b><u>entreprises</u></b> l'ayant fait pour leurs salariés.
	<b>Suppression de l'obligation de résiliation par LR/AR</b>	Le décret supprime l'obligation de résilier le contrat par lettre ou envoi électronique recommandé. Désormais la résiliation est possible via : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une lettre ou tout autre support durable ;</li> <li>• déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;</li> <li>• acte extrajudiciaire ;</li> <li>• ou, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;</li> <li>• ou enfin, par tout autre moyen prévu par le contrat.</li> </ul>
	<b>Champ d'application</b>	Bénéficiaire de ce droit de résiliation « <i>les assurés ou les souscripteurs des contrats tacitement reconductibles couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, comportant des garanties pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et ne comportant aucune autre garantie, à l'exception, le cas échéant, des garanties couvrant les risques décès, incapacité de travail ou invalidité, ainsi que des garanties d'assistance, de protection juridique, de responsabilité civile, de nuptialité-natalité ou d'indemnités en cas d'hospitalisation</i> ».
	<b>Procédure de résiliation des contrats frais de santé à la charge des assureurs mandatés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Pour changer d'assureur</u></b>, il suffit de <b><u>mandater le nouvel assureur</u></b> qui procède aux formalités de résiliation auprès de son assureur actuel. L'assuré ou le souscripteur qui souhaite résilier son contrat frais de santé pour en contracter un nouveau avec un autre assureur doit en informer ce dernier sur support papier ou sur tout autre support durable. Il doit y manifester sa volonté de résilier ledit contrat et d'en souscrire un auprès de lui car le nouvel assureur devra pouvoir justifier de la demande qui lui a été adressée avant de procéder, pour le compte de l'assuré ou du souscripteur, aux formalités afférentes à la résiliation dudit contrat.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le futur assureur notifie à l'assureur initial la résiliation du contrat de <b><u>l'assuré par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique</u></b>. Cette notification doit mentionner : la référence du contrat, le nom et l'adresse du souscripteur et le nom du nouvel assureur choisi par l'assuré et rappelle que <b><u>le nouvel assureur s'assure de la continuité de la couverture de l'assuré durant l'opération de résiliation</u></b>.</li> <li>L'ancien assureur doit <b><u>accuser réception de la résiliation</u></b> et le <b><u>nouveau contrat prendra effet une fois l'ancien résilié</u></b>.</li> </ul>
	<b>Obligation d'information annuelle sur le droit à résiliation</b>	<p>La loi du 14 juillet 2019 prévoyait que tout assureur doit désormais mentionner le droit de résiliation dans la notice d'information ou dans le contrat et doit le rappeler dans chaque avis d'échéance de cotisations, sans préciser cependant la sanction en cas de manquement à cette obligation.</p> <p>Le décret précise que cette obligation est réputée satisfaite si le droit de résiliation est mentionné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>sur l'avis annuel de cotisations,</li> <li>lors de la communication annuelle prévue à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale.</li> </ul>
<b>Article 4</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	Ces dispositions entrent en vigueur le <b><u>1<sup>er</sup> décembre 2020</u></b> et s'appliquent aux <b><u>contrats et adhésions en cours à cette date</u></b> .

#### ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES

##### Cour de Cassation

<b>Arrêt n°1119 du 25 novembre 2020 (17-19.523) - Chambre sociale</b>	<b>Données personnelles et droit à la preuve</b>	<p><b><u>Dans cet arrêt, la chambre sociale se prononce pour la première fois sur la question de savoir si une adresse IP et des fichiers de journalisation constituent des données à caractère personnel.</u></b></p> <p>La chambre sociale rejoint la position de la 1<sup>ère</sup> chambre civile jugeant que dans la mesure où les adresses IP permettent d'identifier indirectement une personne physique, <b><u>il s'agit bien de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi informatique et liberté (dans sa version antérieure au RGPD)</u></b>. Elle juge aussi que leur collecte par l'exploitation d'un fichier de journalisation constitue un <b><u>traitement de données à caractère personnel qui doit faire l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article 23 de la même loi</u></b>.</p> <p>La chambre sociale fait aussi <b><u>évoluer</u></b> sa jurisprudence sur <b><u>l'illicéité d'une preuve obtenue au moyen de données qui auraient dû faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL</u></b>. Jusqu'à présent, la chambre sociale jugeait qu'une telle preuve devait <b><u>dans tous les cas être rejetée des débats</u></b>.</p>
---	--	---

		<p>En l'espèce, la chambre sociale <b>admet que l'illicéité d'un tel moyen de preuve n'entraîne pas systématiquement son rejet</b>, et invite le juge du fond à rechercher dans le cadre d'un <b>contrôle de proportionnalité si l'atteinte portée à la vie personnelle du salarié par une telle production est justifiée au regard du droit à la preuve de l'employeur</b>. Elle précise par ailleurs que cette production doit <b>être indispensable et non plus seulement nécessaire à l'exercice de ce droit</b>.</p>
<p>Arrêt n° 1120 du 25 novembre 2020 (18-13.769) - Chambre sociale</p>	<p>Co-emploi</p>	<p>Par cet arrêt, la chambre sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• statue sur le <b>maintien de la notion de coemploi</b> (la question de l'abandon, au profit de la seule responsabilité extracontractuelle de la société-mère, était soumise à la formation plénière),</li> <li>• réaffirme le <b>caractère tout à fait exceptionnel</b> du coemploi, en <b>donnant une nouvelle définition de ses éléments constitutifs</b>.</li> </ul> <p>La chambre sociale <b>abandonne le critère de la triple confusion d'intérêts, d'activités et de direction</b> issu de la jurisprudence Molex (<i>Cass. Soc., 2 juillet 2014, pourvois n° 13-15.208 et s.</i>) au profit d'une nouvelle définition du coemploi se voulant <b>plus explicite</b>, fondée sur <b>l'immixtion permanente de la société-mère dans la gestion économique et sociale et la perte totale d'autonomie d'action de la filiale</b>. Cette nouvelle définition rappelle de la notion de <b>transparence de la personne morale</b> utilisée par le Conseil d'État.</p> <p>La Cour de cassation retient désormais que c'est <b>la perte d'autonomie d'action de la filiale, qui ne dispose pas du pouvoir réel de conduire ses affaires dans le domaine de la gestion économique et sociale, qui est déterminante dans la caractérisation d'une immixtion permanente anormale de la société-mère</b>, constitutive d'un <b>coemploi</b>, justifiant alors que le <b>principe d'indépendance juridique des personnes morales soit exceptionnellement neutralisé</b>.</p>

### Conseil d'État

<p>1ère - 4ème chambres réunies 25 novembre 2020 (N° 434920)</p>	<p>Réforme de l'assurance chômage</p>	<p><b>Le Conseil d'Etat a annulé deux dispositions de la réforme de l'assurance-chômage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modalités de calcul de l'allocation,</li> <li>• L'instauration d'un bonus-malus sur la cotisation chômage de certaines entreprises.</li> </ul> <p>Cette décision est pour le moment privée d'effet puisque compte tenu de la crise sanitaire et économique, le gouvernement a <b>suspendu l'application de la réforme de l'assurance chômage jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021</b>. Dans un communiqué, la ministre du travail, a précisé que les concertations en cours avec les partenaires sociaux « <i>permettront de proposer des solutions conformes à la décision du juge</i> ».</p>
--	---------------------------------------	---

<p>Ordonnance 16 novembre 2020, (N° 440418)</p>	<p>Rétablissement des consultations préalables obligatoires prévues par la loi durant l'état d'urgence sanitaire</p>	<p>L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative notamment à l'adaptation des procédures pendant la période d'état d'urgence sanitaire dispensait les projets de décret de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception de celles du Conseil d'État et des autorités saisies pour avis conforme.</p> <p>Le Conseil d'État, saisi par la CGT, a annulé cette suspension pour les consultations prévues par la loi : « [l'article 13] ne modifie pas les délais et modalités des consultations normalement applicables mais remet en cause leur principe même » ce qui « n'entre pas dans le champ de l'habilitation donnée au gouvernement par la loi du 23 mars 2020 ».</p>
---	--	--

#### ACTUALITES DES PARTENAIRES SOCIAUX

##### Accord national interprofessionnel (ANI) du 26 novembre 2020 pour une mise en œuvre réussie du télétravail

Les partenaires sociaux sont parvenus à conclure un accord national interprofessionnel (ANI) sur **le télétravail**. Le texte est ouvert à la signature jusqu'au 23 décembre. Il a reçu l'avis positif préalable de 4 organisations syndicales (CFDT et CFTC qui ont indiqué leur intention de le signer, FO, CFE-CGC,) seule la CGT ne l'a pas validé au vu de son caractère non contraignant.

L'ANI rappelle le cadre juridique existant, et se présente comme un référentiel pour les entreprises, mais il se veut **non contraignant** « *ni normatif ni prescriptif* » et ne prévoit **pas d'obligations nouvelles pour les entreprises**. Quelques nouveautés sont à relever par rapport au précédent ANI de 2005, les syndicats ont ainsi réussi à obtenir que **l'éligibilité des postes télétravaillables ne soit pas du ressort unique de l'employeur mais fasse l'objet d'un dialogue social en entreprise**. La prise en charge des frais d'Internet, de chauffage ou d'électricité, comme réclamée par la CGT, n'est pas prévue mais le document rappelle que les frais « doivent être supportés » par l'employeur et que cela peut relever du dialogue social en entreprise.

Si, depuis le reconfinement, le télétravail est « la règle » dans les entreprises dans lesquelles l'activité le permet, la première phase de déconfinement ne devrait rien modifier en la matière. En effet, la Ministre du Travail puis le premier ministre, Jean Castex, ont souligné jeudi qu'il devait rester « le plus massif possible » dans les prochaines semaines.

**Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des futures évolutions en matière sociale liées à l'épidémie de Covid-19.**

## CONTACTS

### FRÉDÉRIQUE CASSEREAU

Avocat associé  
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
[cassereau@hocheavocats.com](mailto:cassereau@hocheavocats.com)

### MARIE-SOPHIE SCHLUPP

Avocat  
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
[schlupp@hocheavocats.com](mailto:schlupp@hocheavocats.com)

### CÉCILE PAYS

Avocat  
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
[pays@hocheavocats.com](mailto:pays@hocheavocats.com)

### VINCENT MARTY

Avocat  
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
[marty@hocheavocats.com](mailto:marty@hocheavocats.com)

### MARINE SWATON

Avocat  
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
[swaton@hocheavocats.com](mailto:swaton@hocheavocats.com)

### LAURA BOCAERT

Juriste  
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
[bocaert@hocheavocats.com](mailto:bocaert@hocheavocats.com)

### SOPHIE DECHAUMET

Avocat associé  
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
[dechaumet@hocheavocats.com](mailto:dechaumet@hocheavocats.com)

### GABRIEL HALIMI

Avocat  
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
[halimi@hocheavocats.com](mailto:halimi@hocheavocats.com)

### LAURA ERBERTSEDER

Avocat  
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
[erbertseder@hocheavocats.com](mailto:erbertseder@hocheavocats.com)

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



**HOCHE**  
A V O C A T S

105, RUE LA BOÉTIE    Tél. : +33(0)1 53 93 22 00  
75008 PARIS    Fax. : +33(0)1 53 93 21 00  
FRANCE    [hoche-avocats.com](http://hoche-avocats.com)